

Avis n° 2019.0057/AC/SEESP du 16 octobre 2019 du collège de la Haute Autorité de santé relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre la grippe saisonnière FLUCELVAX TETRA

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 16 octobre 2019,

Vu l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'article L. 5122-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des vaccins mentionnée à l'article L. 5122-6 du code de la santé publique ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Les mentions minimales obligatoires pour la publicité auprès du public du vaccin contre la grippe saisonnière FLUCELVAX TETRA sont les suivantes :

« Conformément au calendrier vaccinal, il est recommandé que, chaque année, soient vaccinés contre la grippe saisonnière :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les personnes à risque élevé de complications de la grippe à partir de l'âge de 6 mois ;
- les femmes enceintes ;
- l'entourage des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi que l'entourage des personnes immunodéprimées.

FLUCELVAX TETRA, vaccin grippal inactivé, peut être utilisé à partir de l'âge de 9 ans.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le calendrier vaccinal disponible sur <http://solidarites-sante.gouv.fr>. »

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 16 octobre 2019.

Pour le collège :
La présidente,
P^r Dominique LE GULUDEC
Signé